



Ministère du Budget

Le Ministre d'Etat

**ARRETE MINISTERIEL N°0001/ME/MIN.BUDGET/2015
DU
PORTANT REPARTITION DES CREDITS
BUDGETAIRES DE LA LOI DE FINANCES 2015**

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU BUDGET,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 2 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 126 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques, spécialement en son article 88 ;

Vu la Loi de finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015 ;
Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu la nécessité de notifier les assignations et les plafonds des crédits à chaque gestionnaire pour une meilleure programmation et coordination de la mise en œuvre de leurs politiques sectorielles ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent Arrêté porte notification des assignations et plafonds budgétaires en vue de cimenter le principe de transparence et de gouvernance financière. 

.../...

Article 2 : Les crédits de la Loi n° 14/027 du 31 janvier 2014 portant Loi de finances de l'exercice 2015 à exécuter par chaque Institution, Ministère ou autre service public rattaché sont indiqués dans le tableau en annexe.
Ils constituent, au regard de la Loi précitée, des plafonds à ne pas dépasser.

Article 3 : Tout aménagement éventuel du crédit initial de la Loi n° 14/027 du 31 janvier 2014 portant Loi de finances de l'exercice 2015, en augmentation ou en diminution, doit se conformer aux procédures de virement ou de transfert des crédits ainsi que de demande des crédits supplémentaires édictées par les articles 40, 41, 46, 47, 48 et 49 de la Loi relative aux finances publiques.

Article 4 : Les assignations contenues dans la Loi n° 14/027 du 31 janvier 2014 portant Loi de finances de l'exercice 2015 à réaliser par chaque régie financière ou service d'assiette sont consignées dans le tableau en annexe.

Elles constituent, au regard de la Loi précitée, des minima ou planchers à réaliser impérativement.

Article 5 : Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.


Prof. Michel BONGONGO IKOLI NDOMBO